

un excédent SNG en additionnant, pour la protéine, les résultats de chaque producteur obtenus au paragraphe 4 de l'article 6.1, et pour le lactose et autres solides, les résultats de chaque producteur obtenus au paragraphe 5 de l'article 6.1.

2. Pour chaque période de paie, la Fédération établit la quantité totale en kilogrammes de protéines et lactose et autres solides admissible à la prime SNG en additionnant la production intra de protéines et de lactose et autres solides de chaque producteur, telle que calculée au paragraphe 1 de l'article 8, dont le ratio tel que calculé au paragraphe 1 de l'article 6.1 est égal ou inférieur à celui établi par la Fédération pour les fins du versement de la prime SNG prévue à la présente annexe.

3. Pour chaque période de paie, la Fédération établit les prix de la prime SNG pour la protéine et le lactose et autres solides de la façon suivante :

1° La Fédération établit la quantité totale en kilogrammes de production intra plus la quantité totale de l'excédent SNG en additionnant les résultats de chaque producteur obtenus au paragraphe 2 de l'article 8 pour la protéine et le lactose et autres solides prévus au règlement et les résultats obtenus à l'article 1 de la présente annexe ;

2° La Fédération établit des prix par kilogramme de protéines et de lactose et autres solides pour les fins de l'application de la présente annexe en divisant la différence entre les résultats obtenus au paragraphe 8 de l'article 6 et ceux obtenus à l'article 5 par les résultats obtenus au paragraphe 1 du présent article ;

3° La Fédération établit ensuite le montant total de la prime SNG en multipliant les résultats obtenus au paragraphe précédent pour les protéines et le lactose et autres solides par ceux obtenus à l'article 1 de la présente annexe ;

4° La Fédération établit les prix par kilogramme de la prime SNG pour les protéines et le lactose et autres solides en divisant les résultats obtenus au paragraphe précédent par les résultats obtenus à l'article 2 de la présente annexe. ».

7. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

46718

Décision 8662, 17 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Application et administration du Plan conjoint — Contribution — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8662 du 17 juillet 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 19 et 20 juin 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement à l'article 1, de «0,6072 \$» par «0,6219 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8429 du 26 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 2890). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 6 :

1° au début et à la fin du paragraphe 1 de « 1,8769 » par « 1,9223 » ;

2° dans l'équation à la fin du paragraphe 1 de « 24,4 » par « 24,99 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46719

Décision 8663, 17 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8663 du 17 juillet 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié au premier alinéa de l'article 4 par le remplacement de « et XIV » par « à XIV.1 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été approuvées par la décision 8349 du 29 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3491); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

2. Ce règlement est modifié au paragraphe 2 de l'article 46 par l'insertion, après « XIV », de « et du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières aux termes de la Section XIV.1 ».

3. Ce règlement est modifié au paragraphe *ii* de l'article 47 par l'addition, après « XIV », de « et du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières aux termes de la Section XIV.1 ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 49 par l'addition après « section » de « et qui n'est pas bénéficiaire d'un prêt accordé en vertu de la section XIV.1 ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 53.8, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les quotas remboursés sont retournés dans la réserve mentionnée au paragraphe 2 de l'article 46. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.13, de la section suivante :

« SECTION XIV.1

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

53.14. La Fédération établit un programme d'aide au démarrage d'entreprises en vue de favoriser l'établissement de nouvelles exploitations laitières à dimension humaine qui sont gérées par leurs propriétaires exploitants pour ainsi augmenter le nombre de ces exploitations au Québec. Pour les fins de ce programme, la Fédération prête un quota de 10 kilogrammes de matière grasse par jour à la personne qui répond aux critères énumérés à la présente section.

53.15. La Fédération comble les besoins de ce programme en utilisant une partie des quotas établis suivant l'article 50.

Au plus tard le 1^{er} août, la Fédération détermine la quantité de quota qui sera prêtée dans l'année dans le cadre du présent programme. Elle fait publier cette information dans les meilleurs délais dans un périodique de circulation générale chez les producteurs de lait.

53.16. La Fédération prête une quantité de quota de 10 kilogrammes de matière grasse par jour à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle dépose au bureau du syndicat des producteurs de lait de sa région une demande dont le modèle est reproduit aux Annexes 4 et 5, dûment complétée et signée, le cas échéant, par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise, et à laquelle elle joint les documents établissant qu'elle répond aux conditions du présent article.